

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 décembre 2025

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;
Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.**;
M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, **Échevins**;
Mme Jacqueline GALANT, Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, M. Joël DELHAYE, M. Eric AUQUIERE, M. Pierre WAYEMBERGH, M. Christophe LEURIDENT, Mme Caroline MORCRETTE, M. Clément TRANCHANT, M. Fabien JACOBS, Mme Mélanie CARION, **Conseillers**;
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;

Excusés :

M. Guillaume DEVOS, **Échevin**;
Mme Manuella SENECAUT, M. Guy CAULIER, M. Vincent DESSILLY, **Conseillers**

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique

Le Conseil Communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 15 voix pour et 2 abstentions. Mme Galant et Mr Auquier s'abstiennent.

2. Situation de caisse au 24/11/2025 - Information

Le Conseil Communal prend connaissance de l'information.

3. Budget communal - Adoption d'un douzième provisoire pour l'exercice 2026 - Approbation.

Mr Auquier s'étonne, vu la bonne situation des finances communales, de la proposition de voter un douzième provisoire. Il s'étonne également du fait que la majorité évoque l'existence d'incertitudes découlant des différents niveaux de pouvoir supérieurs, alors que la majorité des conseillers communaux jurbisien sont apparentés aux partis qui composent ces niveaux de pouvoir.

Pour la majorité, Mme Galant rétorque que ce choix est proposé en respect du travail fourni par le Service Finances de l'Administration, étant donné que les votes sur les budgets de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région Wallonne ne surviendront que ces mercredi et jeudi, et que les budgets qui auront été votés préalablement devront certainement faire rapidement l'objet de modifications budgétaires. Des dossiers importants comme le FERI [Fonds Extraordinaire Régional d'Investissement] et la gratuité scolaire doivent encore être approuvés, par exemple.

Mr Delhaye s'interroge sur la manière dont procèdent les autres Communes, et souligne les carences des niveaux supérieurs de pouvoir, ce que conteste Mme Galant, qui répète que les autres Communes n'auront d'autre choix que de voter très vite des modifications budgétaires.

Le Conseil communal,

Vu l'article L3131-1, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le budget ne pourra être rendu exécutoire qu'après l'approbation par le Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communal ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 du Ministre des Pouvoirs locaux du Service Public de Wallonie à l'attention des Communes qui dispose que « des douzièmes provisoires ne seront autorisés que si le budget est voté pour le 31 décembre à l'exception des dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité » ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Budget communal pour l'exercice 2026 n'est pas clôturé, vu le manque de renseignements nécessaires à l'établissement correct de celui-ci ;

Considérant qu'il n'est donc pas possible au Conseil Communal de voter le Budget de l'exercice 2026 dans les délais prévus par le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire que le Collège Communal et le Directeur Financier puissent respectivement engager et régler les dépenses obligatoires et indispensables afin d'assurer le fonctionnement normal des services communaux, et ce, dans les limites tracées par les dispositions légales ;

Considérant que le recours aux douzièmes provisoires doit être exceptionnel et strictement limité, dans le respect des principes contenus dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 14, aliéna 2 ;

Considérant que le Budget communal de l'exercice 2026 sera présenté au Conseil Communal début d'année 2026 ;

Considérant, dans l'attente de l'adoption du Budget 2026, l'impérieuse nécessité de disposer des voies et moyens financiers suffisants pour assurer le fonctionnement de l'Administration ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 02/12/2025, obtenu le 02/12/2025 et qu'il s'avère favorable ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, avec 13 voix pour et 4 abstentions – Mmes Morcrette et Carion, Mrs Auquière et Delhayé s'abstiennent :

Art. 1er : D'arrêter, pour l'exercice 2026, des crédits provisoires d'un douzième des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de l'exercice précédent, pour pourvoir aux dépenses obligatoires et/ou de sécurité, du service ordinaire, indispensables au bon fonctionnement des établissements et services communaux.

Art. 2 : De transmettre la présente décision au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

4. Règlement - Taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2026

Mr Auquier demande confirmation que plus aucun sac-poubelle ne sera distribué suite à l'adoption de ce règlement, ce que lui confirme l'Echevin des Finances. Il indique par conséquent qu'il s'agit d'une augmentation de la taxe, mais Mme Galant conteste cette affirmation, rappelant que les tarifs appliqués demeureront inchangés.

Mr Auquier conclut toutefois en indiquant que si l'on retire 10€ de « cashback » au citoyen, cela équivaut à une augmentation de la taxe.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09 juin 2016 relatif aux nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susvisé ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, qui prévoit que les communes, suivant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes, devront pour l'exercice 2026 couvrir entre 95 % et 110 % du coût vérité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu le règlement général de police communal, et notamment ses dispositions relatives à la propreté publique ;

Vu le plan wallon des déchets-ressources, adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que ce service doit solliciter les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'en complément du ramassage classique, la commune met à disposition des habitants des points d'apport volontaire (PAV) destinés à la collecte sélective de certaines fractions de déchets ;

Considérant que les coûts d'installation, de gestion et d'entretien de ces points d'apport sont entièrement supportés par la commune et intégrés dans le calcul du coût-vérité du service de gestion des déchets ;

Considérant que la Tutelle régionale confirme que la mise à disposition de points d'apport volontaire est assimilée à de la gratuité, telle que l'oblige la circulaire budgétaire ;

Attendu que les secondes résidences sont taxées par un règlement à part de celui-ci étant donné la non-inscription au registre national des personnes n'y résidant que partiellement pendant l'année, et qui ne sont donc pas concernées par ledit règlement ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Attendu qu'il est justifié et nécessaire que la présente taxe soit arrêtée au plus tôt durant l'exercice 2025, une fois arrêté le taux de couverture du coût vérité, de telle manière à permettre l'envoi des avertissements-extrait de rôle en début d'exercice 2026, une fois le présent règlement approuvé par l'autorité de tutelle ;

Vu le taux de couverture du coût vérité de 95% pour le Budget 2026, voté par le Conseil Communal en date du 16/12/2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01/12/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 03/12/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, avec 13 voix pour et 4 abstentions – Mmes Morcrette et Carion, Mrs Auquière et Delhayé s'abstiennent :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices. Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 2 : Seule la situation au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte. En cas de non-inscription au registre de la population pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire.

Un logement est tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement. Un ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de mariage ou des liens familiaux, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Le chef de ménage est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement.

Article 3 : La taxe est due :

- par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la commune ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à une adresse située le long du parcours ou à moins de 150 m du trajet suivi par le service d'enlèvement et le point de ramassage situé à front de rue.
La distance, sur terrain privé, entre le domicile et la voirie ne pourra, en aucun cas, être prise en considération.
- par toute personne physique, ou, solidairement, par les membres de toute association, ou, par toute personne morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante ou libérale, une activité agricole, commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs biens immobiliers situé(s) à moins de 150 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement et le point de ramassage situé à front de rue.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété ; cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou parties d'immeuble occupés à titre privé, aux personnes hébergées dans les homes et/ou résidences-services, aux membres des consulats et ambassades, et aux détenus des établissements pénitentiaires.

Article 5 : La taxe est fixée à :

- a. 90 euros pour les isolés ;
- b. 140 euros pour les ménages dont question à l'article 3 § 1 composés de 2 personnes ou plus ;
- c. 140 euros solidairement par les membres de toute association ou par toute personne morale dont question à l'article 3 §2 ;
- d. 250 euros pour les cafés ;
- e. 500 euros pour les restaurants ;
- f. 1000 euros pour les surfaces commerciales supérieures à 400 m² distribuant des produits alimentaires ;

Lorsque le ménage et l'activité commerciale dont question aux points d, e et f du présent article sont domiciliés à la même adresse et constitués de la même personne, seule la taxe la plus importante est due.

Article 6 : Toute année commencée est due en entier.

Article 7 : Les dégrèvements seront accordés dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale ;
- lorsque le logement se situe à plus de 150 mètres du trajet suivi par le service d'enlèvement ;
- lorsque la taxe est à charge des héritiers d'un isolé si celui-ci décède dans le courant du premier mois de l'exercice d'imposition.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'*Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et des Echevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

Article 10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification du chef de ménage et des personnes inscrites à l'adresse ;
- Durée de conservation : indéfini ;
- Méthode de collecte : Consultation du Registre National ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5. Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages : taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du Budget 2026 – Approbation

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité, le taux de couverture communal pour le coût vérité - budget 2026 au taux de 95%.

6. Règlement - Taxe sur les demandes de changement de nom(s) - Exercices 2026 à 2031

Mr Auquière rappelle que lors du premier débat sur ce point, voici quelques années, son groupe avait déjà voté contre cette taxe, estimant excessif le montant demandé pour changer de nom. Alternative Citoyenne votera donc à nouveau contre cette taxe.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom(s), une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « *Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune* » ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom(s) ;

Considérant dès lors que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la loi du 7 janvier 2024 précitée transfère la compétence en matière de changement de nom(s) aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ; que cette compétence se limitera aux demandes de changement de nom(s) au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison des deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que le montant de la taxe ainsi que la perception de la taxe lors de l'introduction de la demande et non a posteriori, peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01/12/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01/12/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, avec 13 voix pour et 4 contre – Mmes Morcrette et Carion, Mrs Auquière et Delhayé votent contre :

Décide :

Article 1^{er} – Il est établi, de l'exercice 2026 jusque l'exercice 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s) ;

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom(s) ;

Article 3 – La taxe est fixée à 490 euros par demande ;

La taxe est réduite à 10% du montant initial, soit 49,00 euros par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Article 4 – La taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre-remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 5 – À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible ; En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable ; Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent ;

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition ;

Article 7 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande de changement de nom(s) introduite ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune ;
-

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

7. Règlement - Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2026 à 2031

Mr Auquière évoque le fait que, de mémoire, il était également question de kots dans la version précédente de cette délibération. Toutefois, l'Echevin des Finances lui répond par la négative, tout en confirmant qu'il n'y a pas de kot recensé sur la Commune.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant le côté rural de la commune de Jurbise et donc de l'absence de logements étudiants (kots) sur le territoire, il n'y a pas lieu de reprendre ce type de logement dans ledit règlement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02/12/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 02/12/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 – La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence 640,00 €.

Le taux est ramené à 250,00 € pour les secondes résidences établies dans un camping agréé.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 janvier, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements et/ou changements de situation, nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 7 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. Règlement - Taxe sur les terrains de golf – Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02/12/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 02/12/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} – Il est établi, pour *les exercices* 2026 à 2031, une taxe communale sur les terrains de golf. Sont visés les terrains de golf existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est due solidairement par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le ou les terrain(s) de golf et par le propriétaire du terrain de golf.

Article 3 – La taxe est fixée à 8.500,00 euros par terrain de golf par an.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 janvier, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Envoi électronique et/ou voie postale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Règlement - Taxe sur les agences bancaires - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02/12/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/12/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, par. 2.

Tous les membres de toute association exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, par. 2 sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 400 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 janvier de chaque année, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements et/ou changements de situation, nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 7 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. Règlement - Taxe sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc...) à emporter – Exercices 2026 à 2031

Mr Auquière demande à savoir ce que rapporte cette taxe. L'Echevin des Finances lui répond que cette taxe rapporte annuellement 6.500 €.

Sur base de cette information, Mr Auquière propose, au nom de son groupe, la suppression de cette taxe, compte tenu du fait qu'elle cible des commerces qui n'ont pas la vie simple actuellement.

Toutefois, la majorité ne souhaite pas donner une suite positive à cette proposition, et le point est par conséquent soumis au vote tel qu'initialement proposé.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01/12/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01/12/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, avec 13 voix pour et 4 contre – Mmes Morcrette et Carion, Mrs Auquière et Delhayé votent contre :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter (tels que des sandwiches, des salades préparées, ..).

Sont visés les commerces susdits existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par commerce de frites (hot-dogs, beignets, etc.) à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés tels quels et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 2 – La taxe est due par l'exploitant du ou des commerces.

Article 3 – La taxe est fixée à 500 euros par commerce.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 janvier de chaque année, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. Règlement - Taxe indirecte sur le stationnement de véhicules à moteurs - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu l'article 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, ainsi que les articles L3131 §1, 3° et L3132-1, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.4) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- Les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes ;
- L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu le Règlement général de Police de Jurbise arrêté en date du 16 décembre 2014, et ses modifications ultérieures ;

Vu les finances communales ;

Considérant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92), tel que modifié par la loi du 20 février 2017, supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant que dans un souci de transparence et afin de limiter les frais de recouvrement pour le redevable, le Conseil communal souhaite maintenir l'envoi d'un rappel recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant la jurisprudence qui conseille de ne pas dépasser les 10€ de frais à répercuter auprès du redevable pour la confection et l'envoi des rappels recommandés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01/12/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/12/2025, et joints en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er - Objet de la taxe

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale au comptant pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique.

Sont visés également, les véhicules sans permis dont l'immatriculation est obligatoire pour tout nouveau véhicule depuis le 1^{er} juillet 2014.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique tels qu'énoncés à l'article 46§2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Sont visés, les endroits où l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Article 2 - Redevable

La taxe visée à l'article 1^{er} du présent règlement est présumée être due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par le seul moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question, à savoir par virement au nom de la Commune.

Article 3 – Stationnement en zones bleues

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement conforme à l'article 27.1.1 §1 de l'AR du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique est imposé.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975. Si au moment du contrôle par l'Agent-constatateur communal désigné pour les matières d'arrêt et de stationnement ou un Agent de police, le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été placé de façon visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, il sera imposé par l'Agent-constatateur communal désigné pour les matières d'arrêt et de stationnement ou par l'Agent de police, une taxe forfaitaire de 30,00€/jour.

Sont exonérés de la taxe pour stationnement en zone bleue :

- Aux bénéficiaires de la carte « riverain » établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007, de couleur jaune. Cette carte riverain doit

être apposée, de manière visible et sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule. Dans tous les cas la date de validation doit être visible de l'extérieur du véhicule.

- Aux véhicules immatriculés comme motocyclettes.
- Au stationnement des véhicules des usagers « handicapés ». Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées, modifié par l'arrêté ministériel du 23 juin 2011. Dans tous les cas la date de validation doit être visible de l'extérieur du véhicule.
- Au stationnement des véhicules à moteur de service appartenant à un service public reprenant le logo officiel du service public concerné ;
- Aux bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale octroyé par la Direction Générale des Victimes de la Guerre – SPF sécurité sociale (sur présentation de toute preuve de leur statut, les bénéficiaires de la reconnaissance nationale recevront une carte de stationnement gratuite d'une validité illimitée à apposer sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule) ;
- Aux véhicules de presse reprenant les logos officiels d'un groupe de presse.
- Au conducteur du véhicule qui a apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) et ce, uniquement :
- du côté pair de la RN 56 (Route d'Ath) :

pour une durée maximale de 30 minutes, de la voie Nisole au n°420 et de la rue des Masnuy au n°432.

pour une durée maximale de 2 heures, du n°376 à la Voie Nisole et du n°420 à la rue des Masnuy.

- du côté impair de la RN 56 (Route d'Ath) :

pour une durée maximale de 30 minutes le long du n°327 (15m) et du n°315 au n°313 (27m).

pour une durée maximale de 2 heures, du n°325 au n°315 et du n°313 au n°289.

- Pour une durée maximale de 2 heures, du côté impair entre la rue des Aubépines et l'opposé du n°2.
- Pour une durée maximale de 2 heures, la rue de la Gare, où des signaux E9j avec disque de stationnement (sauf riverains) seront installés, et où des emplacements réservés aux riverains seront ajoutés comme suit :

5 emplacements pour les riverains face au n°6

4 emplacements pour les riverains face au n°15

5 emplacements pour les riverains face au n°18

Article 4 – Période de taxation et de gratuité

Le tarif prévu à l'article 3 du présent règlement est applicable du lundi au vendredi de 8h à 18h. Il ne sera pas applicable durant les jours fériés, week-end et jours de gratuité spécialement décidés par le Conseil communal.

Article 5 - Cette taxe sera payable endéans les 30 jours suivant les modalités indiquées sur le bulletin de paiement envoyé au propriétaire et/ou conducteur du véhicule.

Article 6 - À défaut de paiement dans les 30 jours, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressée et rendue exécutoire par le Collège Communal.

Article 7 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais

postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification du propriétaire du véhicule verbalisé ;
- Durée de conservation : indéfini ;
- Méthode de collecte : Consultation du registre de la DIV ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Règlement - Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que

l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01/12/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le directeur financier en date du 01/12/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et

protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 – II est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 – La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 – La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 – A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire parvenir préalablement à chaque distribution une déclaration, à l'Administration Communale, sise Clos du Moustier 1 - 7050 Jurbise. Cette déclaration doit être signée et contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation.

En cas de contribuables solidaires, ceux-ci peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit contenir l'identification complète de chacun d'eux.

La première page de l'imprimé ou de chaque type d'imprimé à distribuer doit être annexé à la déclaration. Une copie certifiée conforme est également valable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 11, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Jurbise ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
 - Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : par mail ou par voie postale ;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. Règlement - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1§1^{er}3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 04 juin 2014 relative à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02/12/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/12/2025 et joint en annexe ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Sont exonérés, conformément à l'article L1232-2§ 5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- Les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, les personnes inscrites dans le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
- Les enfants mort-nés après une grossesse d'une durée de plus de 12 semaines.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 – La taxe est fixée à 375 € euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 – La taxe est perçue au comptant contre-remise d'une preuve de paiement.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Tarif pour l'octroi d'une concession avec sépulture – Liste des prix

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs, ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 relatifs aux funérailles et lieux de sépulture ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2025 relative à la redevance sur les concessions et cellules columbarium ;

Vu le Règlement communal des cimetières, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er mars 2011, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général de police, et en particulier ses dispositions relatives à l'organisation des funérailles et à la gestion des sépultures, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Vu la possibilité pour tout citoyen intéressé, conformément à l'article 39 du Règlement communal des cimetières, de demander une concession sur un emplacement dont la concession n'a pas été renouvelée ou dont l'état d'abandon a été constaté ;

Considérant que ladite concession sera accordée par la Collège Communal, aux prix et conditions particulières fixées par le Conseil Communal, et que le prix fixé tiendra compte non seulement de la redevance pour la concession, mais également de l'estimation faite par le Conseil Communal de la valeur de la sépulture concernée ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 23 juin 2020 approuvant les tarifs à appliquer en cas de demande d'octroi d'une concession incluant le rachat d'une sépulture existante ;

Attendu qu'il est proposé au Conseil Communal d'approuver, pour les exercices 2026 à 2031, les tarifs à appliquer ; que ces tarifs reposent sur une liste de prix indicatifs, figurant en annexe à la présente délibération, qui permettront aux membres du Conseil Communal d'estimer, de manières systématique et objective, le prix de la sépulture, ce montant devant être ajouté au coût de la concession ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : d'adopter, pour les exercices 2026 à 2031, le présent tarif.

Article 2 : d'arrêter la liste de prix des sépultures, annexées à la présente délibération

Article 3 : de fournir un exemplaire de ce tarif à Monsieur le Directeur Financier pour information.

15. Modification Budgétaire n°2 exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean Bruyères – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20/11/2025 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame Perpétuelle Secours a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 ;

Attendu que la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame Perpétuelle Secours de l'exercice 2025, réceptionnée en date du 21/11/2025 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 35.308,81€

Dépenses totales : 35.308,81€

Résultat : 0,00€

Considérant qu'aucune modification communale pour les frais ordinaires du culte n'est demandée ;

Considérant qu'aucune modification communale pour les frais extraordinaires du culte n'est demandée ;

Considérant l'avis de l'évêché du 24/11/2025 n'apportant aucune remarque dans cette modification budgétaire n°2 - 2025 ;

Considérant que la vérification de la modification budgétaire n°2 – Exercice 2025 par l'Administration n'implique aucune remarque ;

Décide, avec 15 voix pour et 2 abstentions – Mme Carion et Mr Delhayé s'abstiennent :

La modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Perpétuel Secours est approuvée.

16. Proposition d'adhésion de l'Administration communale de Jurbise à l'ASBL "Centrale des marchés" – Approbation

Mr Auquière demande à savoir si des marchés publics ont été particulièrement ciblés dans ceux passés par cette ASBL, car il constate avec regret que presque tous les adjudicateurs viennent de Flandre ou de Bruxelles.

Le Directeur général lui répond par la négative, le recours à cette centrale n'étant à considérer que comme une possibilité parmi d'autres (la Commune étant rattachée à d'autres centrales organisées par la Province, la Région Wallonne ou l'Etat fédéral).

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, ainsi que l'article L3122-2, 4° relatif aux actes soumis à tutelle générale d'annulation, ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant qu'il est proposé de soumettre l'inscription de l'Administration communale de Jurbise au Conseil d'administration de la "Centrale des marchés" afin de pouvoir prétendre à l'adhésion à cette ASBL ;

Considérant que cette adhésion permettrait à l'Administration communale de Jurbise de profiter de conditions tarifaires et matérielles potentiellement avantageuses, tout en lui garantissant un gain de temps et de démarches évident ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 3 novembre 2025 ;

Décide, avec 13 voix pour et 4 abstentions – Mmes Morcrette et Carion, Mrs Auquière et Delhaye s'abstiennent :

Art. 1^{er} - D'approuver la proposition d'adhésion de l'Administration communale de Jurbise à la "Centrale des marchés" en soumettant notre inscription à leur Conseil d'administration.

Art. 2. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

17. Marché public relatif à "Désignation d'un fournisseur pour l'acquisition de mobilier de bureau pour la nouvelle Cité administrative de la Commune de Jurbise - année 2025-2026 - LOT 1 : Mobilier de bureau – LOT 2 : Mobilier de salle de réunion - LOT 3 : Mobilier de cafétéria - LOT 4 : Mobilier de terrasse"- Mode de passation, conditions, Csches et liste des firmes à consulter – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1^oa. (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 € HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir le mobilier nécessaire à la bonne installation des différents services de l'Administration au sein de ses nouveaux locaux ;

Considérant le cahier des charges N°2025-38-AM établi par les services communaux ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel l'Administration communale de Jurbise exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS à l'attribution du marché pour bénéficier des conditions de la présente procédure ;

Considérant l'accord de principe du 24/11/2025 du Collège communal pour le lancement de la procédure de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par une procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant estimé de ce marché ne dépassera pas le montant de 142.999,99 € HTVA ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants pour remettre offre :

- BO.BURO sis ZI Tournai Ouest 2 Rue de la Forêt, 4 à 7522 Blandain (perrine.marquant@boburo.eu) ;
- FRENKEL ETS SRL sis Rue de la Couronne 80 à 7730 Estaimpuis (marketing@frenkel.be) ;
- BEDIMO sis Rue Sainte-Henriette 1 à 7140 Morlanwelz (info@bedimo.com) ;
- BURAMA sis Avenue Louise 283/5 à 1050 Bruxelles (burama@burama.be) ;
- ERGOCONSULT sis Zoning des Hauts-Sarts 4^{ème} Avenue, 16 à 4040 Herstal (secretariat@ergo-consult.be) ;
- BURO-TEC SERVICES sis Avenue Maréchal Foch 775 à 7012 Jemappes (info@buro-tec.be) ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la date limite pour remettre offre au 20 janvier 2026 à 16h au plus tard ;

Considérant qu'un avis de légalité sur la procédure a été demandé au Directeur financier le 27/11/2025 ;

Considérant l'avis N°52/2025 du Directeur financier rendu le 01/12/2025 et que celui-ci est favorable ;

Considérant que les voies et moyens seront prévus au budget 2026 ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er. – D'approuver le cahier des charges N° 2025-38-AM et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges.

Art. 2. – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :

- BO.BURO sis ZI Tournai Ouest 2 Rue de la Forêt, 4 à 7522 Blandain (perrine.marquant@boburo.eu) ;
- FRENKEL ETS SRL sis Rue de la Couronne 80 à 7730 Estaimpuis (marketing@frenkel.be) ;
- BEDIMO sis Rue Sainte-Henriette 1 à 7140 Morlanwelz (info@bedimo.com) ;
- BURAMA sis Avenue Louise 283/5 à 1050 Bruxelles (burama@burama.be) ;
- ERGOCONSULT sis Zoning des Hauts-Sarts 4^{ème} Avenue, 16 à 4040 Herstal (secretariat@ergo-consult.be) ;
- BURO-TEC SERVICES sis Avenue Maréchal Foch 775 à 7012 Jemappes (info@buro-tec.be) ;

Art. 4. – De fixer le seuil maximum de commande à 142.999,99€ HTVA.

Art. 5. – De fixer la date limite pour remettre offre au 20 janvier 2026 à 16h au plus tard.

Art. 6. – De prévoir les voies et moyens au budget 2026.

18. Marché public relatif à "désignation d'un fournisseur pour l'achat d'enveloppes et de papier avec logo et en-tête au bénéfice de l'Administration communale et du CPAS de Jurbise - Accord-cadre 1 an avec 3 reconductions tacites : LOT 1 := Enveloppes et papier blanc avec impression du logo et en-tête pour l'Administration communale de Jurbise - LOT 2 : Enveloppes et papier blanc avec impression du logo et en-tête pour le CPAS de Jurbise"- Mode de passation, conditions, Csch et liste des firmes à consulter – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que le marché susmentionné arrive à échéance et qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise spécialisée pour l'impression et l'achat d'enveloppes et de papier avec logo et en-tête au bénéfice de l'Administration communale et du CPAS de Jurbise ;

Considérant le cahier des charges N°2025-49-AM établi par les services communaux ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel l'Administration communale de Jurbise exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS à l'attribution du marché pour bénéficier des conditions de la présente procédure ;

Considérant que le marché annuel arrive à échéance et qu'il s'avère nécessaire de relancer une nouvelle procédure pour garantir la continuité du service ;

Considérant l'accord de principe du 24/11/2025 du Collège communal pour le renouvellement de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de conclure l'accord-cadre par une procédure négociée sans publication préalable et que ce marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois, pour une durée totale de marché n'excédant pas 4 ans ;

Considérant que le montage contractuel est un accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € HTVA /an, soit un montant total de 40.000,00 € HTVA pour toute la durée potentielle du marché et qu'il est proposé de fixer le montant maximum de marché à ce seuil et qu'une fois ce seuil atteint, plus aucune commande ne pourra être passée en exécution de ce marché ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants pour remettre offre :

- GRASSELLI SRL sis Rue de Valenciennes 285 à 7300 Boussu (daniel.grasselli@skynet.be), (catherine.sc@skynet.be) ;
- HLS EUROPRINT SRL sis Rue Valère Letot 73 à 7050 Herchies/Jurbise (leuridenthls@gmail.com) ;
- IWC SA (Imprimerie Wallonne des Communes) sis Rue de l'Informatique, 20 à 4460 Grace-Hollogne (info@iwcweb.be) ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la date limite pour remettre offre au 20 janvier 2026 à 16h au plus tard ;

Considérant qu'un avis de légalité sur la procédure a été demandé au Directeur financier le 27/11/2025

Considérant l'avis N°53/2025 du Directeur financier rendu le 01/12/2025 et que celui-ci est favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2026, aux codes économiques 12302, et inscrit au budget des exercices suivants ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget du CPAS de l'exercice 2026, aux articles 8351/12302, 8441/12302, 104/12302, et inscrit au budget des exercices suivants ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er. – D'approuver le cahier des charges N° 2025-49-AM et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges.

Art. 2. – De passer l'accord-cadre par la procédure négociée sans publication préalable pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois et d'approuver le montage contractuel de l'accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande.

Art. 3. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :

- GRASELLI SRL sis Rue de Valenciennes 285 à 7300 Boussu (daniel.grasselli@skynet.be), (catherine.sc@skynet.be).
- HLS EUROPRINT SRL sis Rue Valère Letot 73 à 7050 Herchies/Jurbise (leuridenthls@gmail.com).
- IWC SA (Imprimerie Wallonne des Communes) sis Rue de l'Informatique, 20 à 4460 Grace-Hollogne (info@iwcweb.be).

Art. 4. – De fixer le seuil maximum de commande à 10.000,00 € HTVA /an soit un montant total maximum de 40.000,00 € HTVA pour toute la durée du contrat.

Art. 5. – De fixer la date limite pour remettre offre au 20 janvier 2026 à 16h au plus tard.

Art. 6. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2026, aux codes économiques 12302, et par celui inscrit au budget des exercices suivants.

Art. 7. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget du CPAS de l'exercice 2026, aux articles 8351/12302, 8441/12302, 104/12302, et par celui inscrit au budget des exercices suivants.

19. Société Wallonne des Eaux - SWDE - Désignation d'un délégué à l'Assemblée générale – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-34, §2, tel que modifié par l'article 13 du *Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux*, qui stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil

communal acte la nomination de ces candidats ; cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, attribuant 16 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 5 sièges au groupe Alternative citoyenne (A.C.) ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de la Société Wallonne des Eaux - SWDE ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 1 délégué ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le conseiller communal représentant la Commune au sein de l'Assemblée générale ;

Attendu que le groupe Liste du Bourgmestre présente la candidature de Mr Vincent DESSILLY ;

Attendu que le groupe Alternative citoyenne présente la candidature de Mr Eric AUQUIERE ;

17 conseillers prennent part au vote ;

Mr Vincent DESSILLY obtient 13 voix

Mr Eric AUQUIERE obtient 4 voix ;

Décide :

Art. 1er. : Que le représentant de la Commune de Jurbise au sein de l'Assemblée Générale de la SWDE est Mr Vincent DESSILLY.

Art. 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ainsi qu'aux intéressés.

20. Assemblée générale ordinaire/extraordinaire de l'Intercommunale "IDEA" en date du 17 décembre 2025 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "IDEA" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire/extraordinaire de l'Intercommunale "IDEA" du 17 décembre 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire/extraordinaire de l'Intercommunale "dénomination de l'intercommunale", à savoir :

L'Assemblée Générale ordinaire aura à son ordre du jour :

1. Plan Stratégique d'IDEA 2026-2028 ;
- Évaluation 2025 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025 ;

L'Assemblée Générale extraordinaire, qui se déroulera dans la foulée, aura à son ordre du jour :

1. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et Administrateurs ainsi qu'aux membres du Comité d'Audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de Rémunération du 3 novembre 2025 ;
2. Composition du Conseil d'Administration – Désignation du représentant provincial (sous réserve de la décision du Conseil provincial) ;
3. Modifications statutaires – Intégration du Comité de Direction.

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire/extraordinaire suivant :

L'Assemblée Générale ordinaire aura à son ordre du jour :

1. Plan Stratégique d'IDEA 2026-2028 ;
2. Évaluation 2025 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025 ;

L'Assemblée Générale extraordinaire, qui se déroulera dans la foulée, aura à son ordre du jour :

1. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et Administrateurs ainsi qu'aux membres du Comité d'Audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de Rémunération du 3 novembre 2025 ;
2. Composition du Conseil d'Administration – Désignation du représentant provincial (sous réserve de la décision du Conseil provincial) ;
3. Modifications statutaires – Intégration du Comité de Direction.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "IDEA", sise Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

21. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IDETA" en date du 18 décembre 2025 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "IDETA" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "IDETA" du 18 décembre 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "IDETA", à savoir :

1. Plan stratégique et Budget - 2026-2028 ;
2. Modification (Prorogation) du terme statutaire ;
3. Modification des statuts ;
4. Divers.

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Plan stratégique et Budget - 2026-2028 ;
2. Modification (Prorogation) du terme statutaire ;
3. Modification des statuts ;
4. Divers.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "IDETA", sise Quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai.

22. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "Gabrielle Passelecq" en date du 18 décembre 2025 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "Gabrielle Passelecq" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "Gabrielle Passelecq" du 18 décembre 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "Gabrielle Passelecq", à savoir :

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

AGO.2025-36 Approbation du procès-verbal de la séance du 26/06/2025.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur A :

AGO.2025-37 Approbation du budget de fonctionnement du Secteur A de l'Intercommunale pour l'exercice 2026.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur B :

AGO.2025-38 Approbation du budget de fonctionnement du Secteur B de l'Intercommunale pour l'exercice 2026.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur C :

AGO.2025-39 Approbation du budget de fonctionnement du Secteur C de l'Intercommunale pour l'exercice 2026.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur D :

AGO.2025-40 Approbation du budget de fonctionnement du Secteur D de l'Intercommunale

pour l'exercice 2026.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

AGO.2025-41 Plan stratégique 2026-2028.

AGO.2025-42 Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

AGO.2025-43 Désignation de Madame Sabine LIBERT en qualité d'Administratrice indépendante sur présentation du Conseil d'administration.

AGO.2025-44 Désignation de Monsieur Michaël LEBRUN en qualité d'Administrateur indépendant sur présentation du Conseil d'administration.

AGO.2025-45 Démission au 16/10/2025 de Monsieur Giuseppe SCINTA de son mandat d'administrateur issu de la Commune de Colfontaine.

AGO.2025-46 Désignation au 16/10/2025 de Madame Danièle DUCCI en qualité d'Administratrice issue de la Commune de Colfontaine en remplacement de Monsieur Giuseppe SCINTA

À l'unanimité,

Décide :

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

AGO.2025-36 Approbation du procès-verbal de la séance du 26/06/2025.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur A :

AGO.2025-37 Approbation du budget de fonctionnement du Secteur A de l'Intercommunale pour l'exercice 2026.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur B :

AGO.2025-38 Approbation du budget de fonctionnement du Secteur B de l'Intercommunale pour l'exercice 2026.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur C :

AGO.2025-39 Approbation du budget de fonctionnement du Secteur C de l'Intercommunale pour l'exercice 2026.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur D :

AGO.2025-40 Approbation du budget de fonctionnement du Secteur D de l'Intercommunale pour l'exercice 2026.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

AGO.2025-41 Plan stratégique 2026-2028.

AGO.2025-42 Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

AGO.2025-43 Désignation de Madame Sabine LIBERT en qualité d'Administratrice

indépendante sur présentation du Conseil d'administration.

AGO.2025-44 Désignation de Monsieur Michaël LEBRUN en qualité d'Administrateur indépendant sur présentation du Conseil d'administration.

AGO.2025-45 Démission au 16/10/2025 de Monsieur Giuseppe SCINTA de son mandat d'administrateur issu de la Commune de Colfontaine.

AGO.2025-46 Désignation au 16/10/2025 de Madame Danièle DUCCI en qualité d'Administratrice issue de la Commune de Colfontaine en remplacement de Monsieur Giuseppe SCINTA.

Art.2: De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "Gabrielle Passelecq", sise Avenue d Tir, 77 à 7000 Mons.

23. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "HYGEA" en date du 19 décembre 2025 : Ordre du jour - Approbation

Mr Delhaye ayant appris que les décisions budgétaires de ce jour (vote d'un douzième provisoire) étaient également à mettre en rapport avec des décisions de l'HYGEA, il demande à pouvoir obtenir certains éclaircissements à ce propos.

Pour la majorité, Mme Galant l'informe du fait que lors de la présentation du Plan stratégique de l'Intercommunale, des augmentations importantes des participations communales ont été présentées, ce, alors que la population trie mieux et que les coûts des structures de l'Intercommunale sont conséquents. Mme Galant indique donc que son groupe s'abstiendra sur ce point, rappelant également que toutes les autres Communes ont augmenté leur taxe immondiées, mais pas Jurbise, et ce grâce à la fin de la distribution des sacs-poubelles.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "HYGEA" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "HYGEA" du 19 décembre 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "HYGEA", à savoir :

1. Evaluation 2025 du Plan stratégique Hygea 2023-2025 – Approbation ;
2. Plan stratégique Hygea 2026-2028 – Approbation ;
3. Installation du Conseil d'Administration Hygea - Nomination des 4 Administrateurs B : désignation définitive des administrateurs cooptés et confirmation de leur mandat ;
4. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du comité de rémunération du 12 novembre 2025.

A l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : De s'abstenir sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Evaluation 2025 du Plan stratégique Hygea 2023-2025 – Approbation;
2. Plan stratégique Hygea 2026-2028 – Approbation;
3. Installation du Conseil d'Administration Hygea - Nomination des 4 Administrateurs B : désignation définitive des administrateurs cooptés et confirmation de leur mandat;
4. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du comité de rémunération du 12 novembre 2025.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "HYGEA", sise Rue du Champ de Ghislage à 7021 Havré.

24. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "CISCH" en date du 19 décembre 2025 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "CISCH" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "CISCH" du 19 décembre 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "CISCH", à savoir :

- 1.Nomination des scrutateurs ;
- 2.Prévisions budgétaires 2026 - Approbation ;
- 3.Plan stratégique 2026-2028 - Approbation ;
- 4.Fixation des cotisations des associés (Communes et Province du Hainaut) pour l'année 2026 – Prise d'acte ;
- 5.Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération renouvelé ;
- 6.Approbation du procès-verbal de la présente séance.

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

- 1.Nomination des scrutateurs ;
- 2.Prévisions budgétaires 2026 - Approbation ;
- 3.Plan stratégique 2026-2028 - Approbation ;
- 4.Fixation des cotisations des associés (Communes et Province du Hainaut) pour l'année 2026 – Prise d'acte ;
- 5.Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération renouvelé ;
- 6.Approbation du procès-verbal de la présente séance.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "CISCH", sise Rue des Arquebusiers, 5 à 7000 Mons.

25. Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale "UVCW" en date du 08 janvier 2026 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "UVCW" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 1 délégué, désigné par le Conseil communal;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale "UVCW" du 08 janvier 2026 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représenté, le délégué devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale "UVCW", à savoir :

1. Modification des statuts.

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire suivant :

1. Modification des statuts.

Art.2 : De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "UVCW", sise Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur.

26. Application de l'article 23 du Règlement de location et mise à disposition des salles communales : proposition de gratuité totale pour la mise à disposition récurrente de la salle « Guy Caulier » ou de la Vacressoise - Approbation

Compte tenu de la création de la Régie communale autonome, Mr Auquière demande à savoir si ce type de point continuera à être soumis au Conseil communal ou s'ils seront directement traités par la RCA.

Mme Galant et le Directeur général répondent qu'une fois pleinement fonctionnelle, ce devrait être la RCA qui sera compétente pour gérer ces demandes, mais que les instances communales et de la RCA pourront aussi communiquer entre elles afin de convenir d'une ligne de conduite.

Mr Auquière souligne dès lors l'intérêt de bien déterminer, au niveau du Conseil communal, ce que devrait être cette ligne de conduite.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement communal relatif à la location et à la mise à disposition des salles communales approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 24 octobre 2023, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, suite au mail du 05 novembre 2025 du Docteur Waroux, résidant sur l'entité de Jurbise, il est proposé de mettre la salle « Guy Caulier » ou la salle de la Vacressoise à sa disposition de manière récurrente pour l'année 2026 afin de lui permettre de mener à bien l'organisation de réunions scientifiques ou à visée médicale ;

Considérant qu'il est proposé de mettre l'une ou l'autre de ces salles à disposition du demandeur sur base d'une gratuité totale ;

Considérant que cette gratuité se justifie par l'intérêt général de ces réunions ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 12 novembre 2025 ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : De mettre à disposition de l'Association des médecins, représentée par le Docteur Waroux Céline, la salle « Guy Caulier » ou la salle de la Vacressoise pour l'année 2026 et ce sur base d'une gratuité totale. Cette mise à disposition est destinée à permettre au demandeur de mener à bien l'organisation de réunions scientifiques ou à visée médicale.

Art. 2 : Cette gratuité totale se justifie par l'intérêt général.

Art. 3 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

27. Règlement complémentaire de police sur le roulage : proposition de limitation de la vitesse maximale à 50 km/h sur la rue de Saint-Denis – Approbation

Mr Anquière fait remarquer que ce type de point devrait préalablement être soumis pour avis à l'Observatoire de la Sécurité routière, et demande à savoir quand celui-ci sera à nouveau réuni.

L'Echevin de la Mobilité et le Président de l'Observatoire lui confirment qu'une date doit encore être fixée afin de tenir la première réunion de celui-ci.

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Considérant la densité de circulation des véhicules sur la rue de Saint-Denis, et ce, dans les deux sens de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse maximale à 50 km/h sur la rue de Saint-Denis, entre le poteau d'éclairage n°248/01316 et la rue des Déportés ;

Considérant qu'une visite sur les lieux a été réalisée en date du 28 juillet 2025 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Considérant l'avis rendu par le Collège Communal en sa séance du 13 octobre 2025 ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : De limiter la vitesse maximale autorisée à 50/km/h sur la rue de Saint-Denis, entre le poteau d'éclairage n°248/01316 et la Rue des Déportés.

Art. 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50 km/h) au début et à la fin de ladite rue, ainsi que de signaux intermédiaires C43 (50 km/h) avec panneaux additionnels reprenant la mention « RAPPEL ».

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

28. Règlement complémentaire de police sur le roulage : modification des interdictions de stationner sur la rue des Anglais – Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant la densité de circulation des véhicules à cet endroit ;

Considérant que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Considérant qu'une visite sur les lieux a été réalisée le 28 juillet 2025 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie sur cette mesure nous est parvenu en date du 28 juillet 2025 ;

Considérant l'avis rendu par le Collège Communal en sa séance du 13 octobre 2025 ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1^{er} : De procéder à la reconfiguration de la rue des Anglais via l'abrogation des mesures liées à l'arrêt et au stationnement existant du côté impair, entre la rue du Moustier et la RN 56, et via la mise en place d'une interdiction de stationner du côté impair entre la rue du Moustier et le n°27.

Art. 2 : La mesure sera matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

29. Règlement complémentaire de police sur le roulage : adaptation de l'emplacement de bandes de stationnement sur le Chemin du Prince – Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant la densité de circulation des véhicules à cet endroit ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures afin de prévenir les accidents à ce carrefour ;

Considérant que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Considérant qu'une visite sur les lieux a été réalisée le 28 juillet 2025 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie sur cette mesure nous est parvenu en date du 28 juillet 2025 ;

Considérant l'avis rendu par le Collège Communal en sa séance du 13 octobre 2025 ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1^{er} : De procéder à la reconfiguration du "Chemin du Prince" via la suppression d'une bande de stationnement amorcée par une zone d'évitement striée existant, du côté impair, à l'opposé du n°76 et par la création d'une bande de stationnement de 2m au moins de largeur, amorcée par une zone d'évitement striée qui sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté impair à l'opposé et entre les accès carrossables des n°80 et 76 sur une distance de 15 mètres.

Art. 2 : La mesure sera matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanches à l'article 77.4 de l'A.R du 1er décembre 1975 ainsi que par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R du 1er décembre 1975.

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

30. Appel à candidature d'un Directeur d'école à Herchies et profil de fonction - Approbation

Mr Auquière demande à savoir si le jury pour l'examen est déjà désigné. La Bourgmestre ff., en charge de l'Enseignement, lui répond par la négative, tout en précisant que la responsable du Service Enseignement, le Directeur général et elle-même en feront partie, mais les membres du jury extérieurs ne sont pas encore désignés.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5,§1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

Vu l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental;

Considérant que Madame Pascale ESCOUFLAIRE-DEVOS, Directrice de l'école communale d'Herchies est absente depuis le 26/08/2024 et qu'il y a lieu de lancer un appel à candidats pour procéder à son remplacement dans ses fonctions ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur est tenu de lancer l'appel aux candidats et que les modalités de l'appel aux candidats et le profil de fonction ont été fixés en séances du Collège communal du 29.09.2025 ;

Considérant que l'appel à candidats et le profil de fonction ont été présentés et validés lors de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement le 13.11.2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

Décide :

Art 1: D'approuver l'appel à candidats d'un Directeur d'école, le profil de fonction s'y rapportant et les modalités d'examen tels que proposés par le Collège communal.

Art 2: De lancer l'appel à candidats d'un Directeur pour l'école communale d'Herchies tel que fixé par le Pouvoir Organisateur en séance du 29/09/2025.

Art 3: De transmettre par voie postale individuelle l'appel externe à chaque enseignant des trois établissements scolaires ainsi qu'au CECF pour publication et affichage sur leurs canaux de communication.

31. Questions orales

Pour le groupe Alternative Citoyenne, Mr Delhaye pose la première question orale suivante :

« Le carrefour dit “du Dragon”, sur la RN56, constitue depuis de nombreuses années un point sensible en matière de sécurité routière et de fluidité du trafic, tant pour les automobilistes que pour les usagers faibles. Le Gouvernement wallon a récemment communiqué sur l'attribution du marché de travaux et sur une mise en chantier annoncée “prochainement”.

Cependant, à ce stade, aucune information locale claire ne semble encore avoir été diffusée quant :

- 1. Au calendrier précis du début des travaux ;*
- 2. Aux impacts attendus sur la mobilité à Jurbise — déviations, phasage, circulation locale, sécurisation des abords ;*
- 3. Aux aménagements définitifs prévus pour les cyclistes, les piétons, les transports publics et les riverains ;*
- 4. À la coordination avec les autorités régionales pour assurer une communication cohérente.*

Quelles sont les informations plus précises dont dispose la commune ? Des concertations techniques avec le SPW relatives à ce chantier sont-elles programmées ? »

Pour la majorité, Mme Galant prend la parole car le Collège communal n'a, à ce jour, toujours pas reçu d'information sur ce dossier, mais elle a elle-même pu solliciter certains éléments d'information auprès du Ministre Desquesnes, auteur de la seule communication, à ce jour, sur ce dossier. Ce dernier a confirmé que si l'adjudicataire du marché a bien été désigné, le marché public ne lui a pas encore été notifié. Dès que ce sera fait, une concertation avec toutes les parties concernées sera entamée. Les travaux cibleront des travaux de soubassement et l'installation de feux tricolores au carrefour formé avec le Chemin du Prince. Des déviations devront être prévues, en concertation avec la Commune, et seront élaborées au moment opportun, mais rien ne devrait être entamé avant mars-avril 2026.

À la question de Mr Delhaye, Mme Galant confirme que des « tourne-à-gauche » seront également prévus, ainsi que des aménagements cyclables.

Pour le groupe Alternative Citoyenne, Mme Morcrette pose la seconde question orale suivante :

« Le mégaprojet des boucles du Hainaut refait parler de lui.

Le tracé initial proposé par Elia concernait quatorze communes, mais il semble que des alternatives pourraient en inclure d'autres, dont Jurbise. Le Collège dispose-t-il d'informations plus précises à ce sujet quant à la localisation potentielle et aux conséquences ?

Elia a, semble-t-il, transmis le rapport sur les incidences environnementales à la Région, ce qui ouvre une phase formelle d'information et de consultation.

Notre commune a-t-elle reçu officiellement ce rapport à soumettre à la CCATM ? Un timing est-il fixé par rapport au délai légal de 60 jours pour que celle-ci rende un avis ? »

Pour la majorité, Mme Galant répond que le fait que la CCATM soit consultée en première, découle d'une nouvelle procédure instaurée sous l'ancienne mandature régionale, les autorités étant appelées à être consultées dans un second temps. Une séance d'information a été organisée la semaine passée à destination des membres du Collège communal,

mais rien de précis n'en est sorti. Ce jeudi, ce sera au tour des membres de la CCATM de bénéficier d'une séance d'information, à Manage. Le dossier sera soumis au Conseil communal par la suite. À ce stade, les informations obtenues sont très aléatoires, et Mme Galant en profite pour rappeler que le Conseil communal de Jurbise a voté une résolution contre ce projet, à l'unanimité des deux groupes.

Prenant acte de ces informations, Mr Delbaye tient toutefois à rappeler que les questions sont avant tout adressées au Collège communal.

Pour le groupe Alternative Citoyenne, Mr Auquière pose la troisième et dernière question orale suivante :

« Dans le cadre du projet de construction de deux immeubles totalisant 71 appartements le long de la route d'Ath, vous avez lancé une enquête publique en novembre dernier. Ce projet s'écartant du Schéma de Développement Communal, pourquoi l'avis de la CCATM n'a-t-il pas été sollicité? Quelles sont les prochaines étapes de la procédure? »

Pour la majorité, l'Echevin de l'Urbanisme répond que l'avis de la CCATM n'a pas été sollicité car il ne s'agissait pas d'une obligation. Le dossier, quant à lui, va devoir être repris à son début suite à une erreur commise par la Région Wallonne : le volet assainissement ne devait pas être placé sous la compétence de délivrance communale, mais bien sous la compétence régionale – tandis que le volet urbanistique est bien, quant à lui, de compétence communale. Le demandeur a donc décidé de retirer sa demande première et va la réintroduire, et ce sera donc la Région Wallonne qui traitera le volet assainissement, avant que la Commune ne traite le volet urbanistique.

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.

